



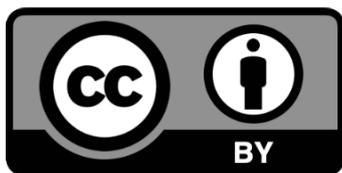
L'APPARENCE DE QUALITE EN DROIT PENAL : ESSAI DE CLARIFICATION

THE APPEARANCE OF QUALITY IN CRIMINAL LAW: AN ATTEMPT AT CLARIFICATION

Rajae ZINE EL ABIDINE

*Docteur en droit pénal et en criminologie
Faculté des sciences, juridiques, économiques et sociales, Fès,
MAROC*

Rights



Citation:

Rajae ZINE EL ABIDINE, R. (2024). L'APPARENCE DE QUALITE EN DROIT PENAL : ESSAI DE CLARIFICATION. In REVUE DROIT ET SOCIETE (Vol. 5, Numéro 14, p. 77-87). SOCIAL AND MEDIA STUDIES INSTITUTE JOURNALS.
<https://doi.org/10.5281/zenodo.13963997>



L'APPARENCE DE QUALITE EN DROIT PENAL : ESSAI DE CLARIFICATION



REVUE DROIT & SOCIETE
N° 14, VOL 5, Juillet/ Septembre 2024

RESUME

L'apparence en droit est une notion complexe qui renvoie à une réalité perçue pouvant différer de la situation juridique réelle. La "théorie de l'apparence" reconnaît que des droits qui semblent exister peuvent parfois produire des effets juridiques, même s'ils sont invalides selon les règles classiques. Cela souligne l'importance du contraste entre la perception et la réalité juridique.

Rajae ZINE EL ABIDINE

Docteur en droit pénal et en criminologie

Université Sidi Mohamed Benabdellah, Fès, MAROC

Cette théorie trouve des applications dans différents domaines, y compris en droit pénal. Par exemple, elle se manifeste dans des infractions telles que le port illégal d'uniformes ou la

77

contrefaçon de monnaie. Dans ces cas, la perception de l'apparence joue un rôle déterminant pour qualifier l'acte et en comprendre les conséquences.

L'évaluation de l'apparence repose sur l'effet qu'elle produit chez l'observateur. La perception subjective est donc primordiale. Certaines infractions exigent des qualités spécifiques, tant du délinquant que de la victime, ce qui souligne l'importance de l'apparence pour garantir l'équité et la précision dans l'application du droit.

Mots-clés : Théorie de l'apparence, Doute, Apparence trompeuse, Port illégale d'uniformes, Droit pénal.

THE APPEARANCE OF QUALITY IN CRIMINAL LAW: AN ATTEMPT AT CLARIFICATION

ABSTRACT:

Appearance in law is a complex concept that refers to a perceived reality that may differ from the actual legal situation. The "theory of appearance" acknowledges that seemingly existing rights can sometimes produce legal effects, even if they are invalid according to traditional rules. This highlights the importance of the contrast between perception and legal reality.

Rajae ZINE EL ABIDINE

*PhD in Criminal Law and
Criminology*

*Sidi Mohamed Benabdellah
University, Fez, MOROCCO*

This theory finds applications in various fields, including criminal law. For instance, it is evident in offenses such as the illegal wearing of uniforms or currency counterfeiting. In such cases, the perception of appearance plays a decisive role in qualifying the act and understanding its consequences.

The assessment of appearance is based on the effect it produces on the observer. Therefore, subjective perception is crucial. Some offenses require specific qualities from both the offender and the victim, emphasizing the importance of appearance in ensuring fairness and accuracy in the application of the law.

Key Word: Theory of appearance, Doubt, Deceptive appearance, Illegal wearing of uniforms, Criminal law.

INTRODUCTION

L'apparence en droit est une notion aux multiples facettes, qui soulève d'importants enjeux en matière pénale. En effet, la

"théorie de l'apparence" admet que des droits ou des situations qui semblent exister peuvent produire des effets juridiques réels, même en l'absence d'un fondement légal conforme aux règles

traditionnelles. Cette approche, bien que complexe, a trouvé sa place dans la jurisprudence et la doctrine pénale, notamment pour qualifier certaines infractions et déterminer la responsabilité des individus. Cela nous amène à poser la problématique suivante : dans quelle mesure l'apparence peut-elle influencer l'application du droit pénal et la qualification des infractions, et comment cette influence peut-elle être encadrée pour garantir l'équité et la justice ?

Pour répondre à cette question, nous émettons plusieurs hypothèses. Premièrement, nous supposons que l'apparence joue un rôle crucial dans la qualification d'infractions telles que le port illégal d'uniformes, la contrefaçon ou le faux témoignage, car elle repose sur la perception de l'observateur, qui peut différer de la réalité juridique. Deuxièmement, nous émettons l'hypothèse que la prise en compte de l'apparence peut contribuer à la prévention des abus et à la protection des institutions, tout en posant des risques d'injustice si elle n'est pas encadrée. Enfin, nous suggérons que l'analyse de la théorie de l'apparence permet de mettre en lumière les limites de l'objectivité du droit, en soulignant l'importance des perceptions dans le processus judiciaire.

Pour traiter ce sujet, nous adopterons une méthodologie analytique et exemplificative. Dans un premier temps, nous clarifierons les contours de la théorie de l'apparence en droit pénal à travers une revue doctrinale, en examinant ses fondements théoriques et son évolution. Ensuite, nous analyserons des cas pratiques et des décisions jurisprudentielles pour illustrer comment l'apparence est prise en compte dans la qualification des infractions. Enfin, nous comparerons la théorie de l'apparence avec d'autres notions du droit pénal, afin de dégager ses spécificités et ses implications. Cette méthode nous permettra d'évaluer

l'influence de l'apparence sur le jugement pénal et d'identifier les critères qui doivent être utilisés pour encadrer son application.

Les objectifs de cette étude sont multiples. Il s'agit, d'une part, de comprendre comment la théorie de l'apparence opère dans le droit pénal et d'en clarifier les contours. D'autre part, nous chercherons à identifier les implications de cette théorie sur la responsabilité pénale et sur la manière dont elle peut être utilisée pour prévenir les abus et protéger l'ordre public. Enfin, nous examinerons les conditions dans lesquelles l'apparence peut être légitimement prise en compte pour assurer une justice équitable, tout en préservant les droits des individus. Ainsi, cette recherche contribuera à enrichir le débat doctrinal sur la théorie de l'apparence et à proposer des pistes pour son encadrement dans le système pénal moderne.

I- L'apparence de témoin

Le témoignage est le fait des personnes qui, au courant de telle ou telle circonstance d'une infraction pénale, viennent dire en justice ce qu'elles en savent et comment elles l'ont appris¹.

Ayant besoin de connaître la vérité, notre droit ouvre largement la possibilité d'être témoin, n'excluant que certaines personnes auxquelles il refuse crédit, ou dont il redoute ici un parti pris. En dehors de celles-ci, tout témoin peut être entendu à l'instruction.

Les infractions relatives au témoignage se trouvent dans l'essentiel regroupées au sein d'une section intitulée « Du faux témoignage, du faux serment et de l'omission de témoigner² » faisant elle-même partie d'un chapitre intitulé « Des

¹ Vouin Robert & Leauté Jacques, *Droit pénal et procédure pénale*, éd. Thémis, Paris, 1959, p. 242..

² Code pénal marocain : Section VI : Du faux témoignage, du faux serment et de l'omission de témoigner (Articles 368 à 379)



faux, contrefaçons et usurpations » placé dans le livre III du Code pénal. Il est devenu banal de répéter que les témoins sont des auxiliaires indispensables de la justice, depuis que Jeremy Bentham a écrit qu'ils en sont « les yeux et les oreilles³ ». Et pourtant, malgré la montée de l'expertise, le témoignage reste dans un grand nombre d'affaires, une preuve essentielle.

A- Les obligations du témoin

Au service de la vérité, tout témoin est tenu de comparaître, de prêter serment et de déposer, en disant sincèrement ce qu'il sait.

Le témoin peut être contraint de comparaître par la force publique. Il encourt une amende s'il ne comparait pas sans excuse valable devant le juge d'instruction, son délégué ou la juridiction du jugement.

Le serment n'est pas requis de celui qui dépose en flagrant délit devant un officier de police judiciaire. En revanche, tout témoin cité devant le juge d'instruction, son délégué ou la juridiction de jugement doit, avant de déposer, prêter serment de dire la vérité, sauf les personnes exclues du témoignage proprement dit. Celles-ci pourvu qu'elles ne soient pas liées par le secret professionnel, peuvent être entendues sans serment préalable, à titre de simples renseignements.

La déposition, c'est-à-dire la narration du témoignage, est également obligatoire ; elle l'est même dans l'enquête de flagrant délit, contrairement au serment. Les personnes tenues par le secret professionnel en sont cependant dispensées. Elle est secrète à l'instruction, faite à l'abri des tiers, dans le cabinet du magistrat ; et, au contraire, publique dans la procédure de jugement, par suite du

³ Pradel Jean & Danti-Juan Michel, *Droit pénal spécial*, 7^{ème} éd, Cujas, Juillet 2017, p. 747.

caractère secret de la première phase du procès, et public de la seconde. D'autant plus véridique qu'elle est plus spontanée, elle est toujours orale et ne doit pas être lue, ni interrompue, sous réserve des confrontations et des questions posées aux témoins. Les témoins doivent d'ailleurs déposer séparément, afin de ne pas influencer l'un l'autre. Leur déposition est consignée dans le procès-verbal de l'instruction ou des débats⁴.

La sincérité du témoignage est garantie par les peines que les articles du code pénal portent contre les faux témoins.

B- Les caractères du faux témoignage.

Le faux témoignage est incriminé par les articles 368 à 379 du Code pénal. La loi n'a pas défini le faux témoignage mais sa notion se dégage aisément des éléments qui le composent : Le faux témoignage est l'altération volontaire de la vérité, de nature à tromper la justice en faveur ou au détriment de l'une des parties, faite sous la foi du serment⁵.

Trois caractères sont à retenir de cette définition : d'abord le caractère testimonial de la déclaration, ensuite son caractère solennel enfin son caractère mensonger.

Le caractère testimonial : Le témoignage est une déclaration faite en cause d'autrui : cette condition résulte des textes eux-mêmes, le Code pénal traitant du faux témoignage soit contre l'accusé, soit en sa faveur. Le faux témoignage est donc au mensonge oral ce que les faux certificats

⁴ Desportes Frédéric & Lazerges-Cousquer Laurence, *Traité de procédure pénale*, 4^{ème} éd., Economica, 2012 p. 1661.

⁵ Article 368 Code pénal dispose : « Le faux témoignage est l'altération volontaire de la vérité, de nature à tromper la justice en faveur ou au détriment de l'une des parties, faite sous la foi du serment, par un témoin au cours d'une procédure pénale, civile ou administrative dans une déposition devenue irrévocable. »

sont au mensonge écrit⁶. En droit pénal, le témoignage est le mode de preuve le plus utilisé, élément premier de l'intime conviction du juge.

- **Le caractère solennel** : Le délit de faux témoignage ne peut être commis que par un témoin déposant sous la foi du serment : la solennité qui s'y attache laisse préjuger de la sincérité du témoin et de la crédibilité du témoignage⁷. Dans le faux témoignage, le serment est moins recherché pour les effets réels que ceux présumés de son efficacité. Sa finalité légale l'emporte sur son efficacité subjective, nécessaire à une bonne administration de la justice, fixant l'intime conviction du juge, le témoignage doit être crédible, et cette crédibilité, le législateur la tire du caractère solennel des déclarations.
- **Le caractère mensonger** : Le mensonge du faux témoin n'est consommé qu'une fois sa déposition devenue irrévocable⁸ : si elle est contraire à la vérité, seule sa dernière intervention peut légitimer des poursuites.

Le faux témoignage n'en est en définitive qu'un faux serment habillé d'un témoignage. Il en résulte que toute déclaration mensongère, même faite en justice, ne constitue pas nécessairement un faux témoignage : seul un témoin, à l'évidence, peut commettre cette infraction ; c'est la raison pour laquelle, en ce qui concerne l'interprète, l'article 374 du Code pénal le punit des peines du faux témoignage, lorsqu'il aura dénaturé de mauvaise foi la substance de paroles ou de documents oralement traduites⁹.

⁶ MAYAUD Yves, *Le mensonge en droit pénal*, éd.L'Hermès 1979, p. 94.

⁷ *Ibid*, p. 95.

⁸ *Ibid*, p. 96.

⁹ Article 374 du Code pénal dispose : « L'interprète qui, en matière pénale, civile ou administrative, dénature sciemment la substance de déclarations orales ou de documents traduits oralement, est puni

La question qui se pose est de savoir s'il est possible de condamner celui, qui, après avoir témoigné et avoir fait des déclarations mensongères, se révélerait n'avoir pas rempli les conditions pour être valablement revêtu de la qualité de témoin¹⁰ et ne serait en réalité frappé d'une incapacité de témoigner ?

La chambre criminelle française a connu une semblable difficulté et a approuvé la condamnation du chef de faux témoignage pour le motif suivant : « il ne peut dépendre de l'individu placé sous le coup d'une condamnation qui, après s'être fait admettre à être entendu comme témoin sous la foi du serment, a porté contre un accusé ou en faveur de cet accusé un témoignage contraire à la vérité, de se soustraire à la poursuite en faux témoignage...en effet, en agissant ainsi, il a donné à une déclaration qui ne devait avoir que la valeur d'un simple renseignement l'apparence et la force réelle d'un témoignage véritable¹¹ ».

De même, les méthodes diminuant la volonté, telle l'hypnose sont condamnées¹². Dans ce sens, La Cour de cassation française a été confrontée au problème du témoignage sous hypnose. En l'espèce, le magistrat instructeur avait procédé à l'audition d'un témoin par des officiers de police judiciaire, ledit témoin ayant été préalablement hypnotisé par un

des peines de faux témoignage selon les distinctions prévues aux articles 369 à 372. Lorsque la dénaturation est faite dans la traduction écrite d'un document destiné ou apte à établir la preuve d'un droit ou d'un fait ayant des effets de droit, l'interprète est puni des peines du faux en écriture d'après les distinctions prévues aux articles 352 à 359 selon le caractère de la pièce dénaturée. »

¹⁰ Merle Roger & Vitu André, *op.cit.*, T.2, p.180 : « Seuls sont de vrais témoins les personnes qui déposent au cours de l'instruction préparatoire ou devant une juridiction de jugement et ne sont frappés par la loi d'aucune exclusion. »

¹¹ Cass. Crim., 29 juin 1843, Cass. Crim., 10 mai 1861, in, Conte Ph., *op.cit.*, p. 89.

¹² Crim., 12 décembre 2000, Bull.crim n°369, in, Buisson Jacques, « *Procédure pénale* », in, R.S.C, 2001.610



expert. La chambre criminelle a rejeté ce témoignage en rappelant le principe que « si le juge d'instruction peut procéder ou faire procéder à tous actes d'information utiles à la manifestation de la vérité, encore faut-il qu'il se conforme aux dispositions légales relatives au mode d'administrations des preuves. » En pareil cas, le procédé semble illégal en ce qu'il vient réduire considérablement le libre-arbitre de celui qui y est soumis. En outre, comment s'assurer que sous l'effet de l'hypnose, le témoin ne divague pas ? La vérité, ici, peut aisément être viciée. La solution a été étendue à l'interrogatoire d'un suspect sous hypnose¹³.

Ces décisions sont importantes pour illustrer le rôle de la théorie de l'apparence trompeuse en droit pénal, un cas exceptionnel, où la jurisprudence n'a pas hésité à faire état de la théorie là où, pourtant, n'existe aucune cause de nullité, le non-respect d'une incapacité de témoigner ne rend pas nul en effet le témoignage, encore plus, la référence à l'apparence est expressément formulée par la Cour de cassation, ce qui est très rare en matière pénale¹⁴.

II- L'apparence de fonctionnaire

L'apparence trompeuse a permis de justifier une condamnation malgré l'absence de la qualité requise, aussi bien lorsqu'il s'agit d'infractions qui tendent à réprimer plus sévèrement le fonctionnaire qui a profité de ses fonctions (A), que lorsqu'il s'agit d'infractions qui ont pour

but, en protégeant le fonctionnaire, de faire respecter les fonctions qu'il représente (B).

A- Le fonctionnaire apparent, auteur d'une infraction

Les individus appartenant au même groupe social partagent entre eux des savoirs, savoir-faire et savoir-être qu'ils se transmettent les uns les autres. Si le groupe est composé des individus exerçant la même fonction ou la même profession, le comportement d'apparence correspondra par exemple à la transmission du métier¹⁵.

Voilà une personne employée comme agent auxiliaire des postes, mais qui, pour s'éviter du chemin, supprime un certain nombre des imprimés qu'elle était chargée de remettre à leurs destinataires ; poursuivie, elle allègue qu'elle n'est qu'un simple auxiliaire qui n'a été employée que deux jours pour la distribution des bulletins et professions de foi de candidats à la députation, bref qu'elle n'est qu'un simple journalier ; relaxée en première instance au motif qu'elle n'a effectivement pas la qualité de fonctionnaire public, elle est condamnée par la cour d'appel d'Orléans parce qu'elle a fonctionné en cette qualité aux yeux du public¹⁶.

Ainsi, un individu peut user ou porter de manière irrégulière un signe réglementé¹⁷. Par exemple, un policier n'a pas le droit de porter son uniforme en dehors de ses heures de service et s'il passe outre cette règle, il commet un usage irrégulier du signe symbolique de sa fonction.

¹³ Crim., 28 novembre 2001, Bull. crim., n° 248, J.C.P., 2002.IV.1184.

¹⁴ Conte Ph., *op.cit.*, p. 89, l'auteur explique que « la raison pour laquelle la formule adoptée par la Cour de cassation, 'l'apparence...d'un témoignage véritable', n'est pas d'une justesse absolue. C'est bien plutôt la qualité du témoin qui était en cause, et qui, semble-t-il faisait défaut en l'espèce. Si apparence il y a, c'est donc celle d'un témoin, plus que d'un témoignage, car c'est sur cette qualité que l'erreur première a été commise. »

¹⁵ Divay Sophie, « *Les dessous cachés de la transmission du métier de soignante : La transmission du métier* », in, Sociologie, 2014.

¹⁶ C.A Orléans, 24 avril 1876, obs. A. Chavanne, Juris pénal, n°25, p .5, in, CONTE Ph., *op.cit.*, p. 92.

¹⁷ Code pénal, « *De l'usurpation ou de l'usage irrégulier de fonctions, de titres ou de noms* », Articles 380-391

En dehors du service, un policier redevient un particulier qui ne peut arborer certains signes et créer une méprise dans l'esprit du public. Se faisant passer pour ce qu'il n'est pas à ce moment-là, crée une apparence qui risque d'être trompeuse.

En effet, si l'irrégularité est insignifiante ou si, même importante, elle est ignorée de tous, elle laisse au prétendu fonctionnaire le bénéfice et l'influence d'une situation officielle apparente qui justifient la condamnation : là encore, l'apparence vaut la réalité¹⁸.

La théorie de l'apparence trompeuse s'applique également lorsqu'il s'agit d'une infraction commise à l'encontre d'un fonctionnaire.

B- Le fonctionnaire apparent, victime d'une infraction

L'article 264 du Code pénal dispose que : « Est considéré comme outrage et puni comme tel, le fait par une personne de dénoncer aux autorités publiques une infraction qu'elle sait ne pas avoir existé ou de produire une fausse preuve relative à une infraction imaginaire, ou de déclarer devant l'autorité judiciaire être l'auteur d'une infraction qu'elle n'a ni commise, ni concouru à commettre¹⁹ ». Le Code pénal n'opère pas de distinction selon que le fait outrageant atteint le titulaire de la protection dans l'exercice de la fonction ou à l'occasion de l'exercice de celle-ci. Cependant, le délit d'outrage suppose une relation nécessaire entre la fonction et le titulaire qui en est investi. Il doit ainsi y avoir soit une relation de concomitance entre le fait outrageant et l'exercice actuel de la fonction, soit une corrélation nécessaire avec l'exercice de la fonction, si

le fait outrageant est commis en dehors de l'exercice de celle-ci²⁰.

En effet, il n'est pas nécessaire que l'acte de la fonction dans l'exercice ou à l'occasion duquel l'outrage a été commis ait été accompli par le titulaire dans les limites de sa compétence et de ses pouvoirs et conformément à une procédure légale. Des voies de droit étant ouvertes, il appartient aux citoyens de se soumettre aux ordres de l'autorité en se réservant d'utiliser les recours prévus par la loi dans l'hypothèse où l'exercice de l'autorité pourrait avoir été entaché d'une irrégularité quelconque. L'appréciation de la régularité de l'investiture se résout en fait par la théorie de l'apparence²¹. Peu importe, dès lors, par exemple, lorsque la prestation de serment est obligatoire pour l'entrée en service, que celle-ci ait été réalisée ou non²².

III- L'apparence du militaire

Les vêtements ne sont pas seulement des créations de la mode : ils jouent un rôle social essentiel, notamment dans certains secteurs professionnels²³. S'il existe une liberté de se vêtir, celle-ci trouve des limites lorsque le vêtement symbolise spécifiquement une fonction. De même, les uniformes sont, comme les costumes, l'expression visible de l'autorité publique²⁴.

²⁰ Vouin Robert & Rassat Michèle-Laure, *Droit pénal spécial*, 6^{ème} éd., Dalloz, 1988, p. 222 et 224.

²¹ Delbos Vincent, « *Outrage* », in, Répertoire de droit pénal et de procédure pénale, Dalloz – Mise à jour de mai 2021, La précédente édition de cette rubrique était rédigée par le magistrat J. BOUCHERON.

²² Crim. 12 juill. 1883, Bull. crim. n° 177. – Crim. 26 mars 1931, Gaz. Pal. 1931. 1. 850.

²³ Gimalac Laurent, « *La tenue vestimentaire, l'identité et le lien social dans le cadre des rapports professionnels* », in, Les Petites Affiches, 20 décembre 2002, n° 254, p. 11.

²⁴ Bouzon-Roulle Agnès, « *Uniforme – Costume* », n° 5, in, Répertoire de droit pénal et de procédure pénale, Dalloz.

¹⁸ Garraud René, *Traité théorique et pratique du droit pénal français*, T.4, Sirey, 1913, p. 382.

¹⁹ Code pénal, Chapitre IV, « Des Crimes et Délits commis par des particuliers contre l'ordre public ».



Qu'advient-il si un individu irrégulièrement incorporé usurpe la qualité de militaire ? Les juridictions militaires sont-elles compétentes pour connaître l'infraction ?

L'article 382 du Code pénal dispose : « Quiconque, sans droit, porte publiquement un uniforme réglementaire, un costume distinctif d'une fonction ou qualité, un insigne officiel ou une décoration d'un ordre national ou étranger est puni de l'emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 200 à 1000 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement, à moins que le fait ne soit retenu comme circonstance aggravante d'une infraction plus grave ». Il assure incontestablement la protection de tels signes de l'autorité publique et c'est encore une fois c'est la théorie de l'apparence trompeuse qui fournit la réponse : qu'un militaire ne puisse être déclaré déserteur que si le lieu d'incorporation est régulier, la chose est certaine²⁵ et la Cour de cassation française l'a proclamé dans l'arrêt Desmet du 15 juin 1949²⁶. Comme le dit très justement cet arrêt, « la désertion n'est pas seulement une infraction à la discipline militaire, elle est surtout la violation soit du contrat d'engagement, soit de l'obligation qui est imposée par la loi à tout individu appelé à faire son service militaire de continuer à servir²⁷ ». Dès lors, la nullité de l'engagement contracté frauduleusement par un mineur de 18 ans interdit les poursuites du chef de désertion ; mais cette nullité exerce-t-elle une influence sur les autres infractions commises par un individu irrégulièrement incorporé, en l'espèce sur un port illégal de galons ? On aurait pu soutenir que le tribunal militaire n'était pas compétent puisqu'en réalité l'inculpé n'était pas militaire. La Cour suprême a écarté l'objection. « Quelle que fût, dit-elle la régularité ou l'irrégularité de

son incorporation, Desmet était par le fait soldat à la légion étrangère, il était porté sur les contrôles, recevait la solde et se trouvait assujéti aux exercices et à la discipline de ce corps, dès lors il était, par suite de service effectif, justiciable des tribunaux militaires pour les délits et crimes qu'il pouvait commettre, étant en activité de service²⁸ ». A quoi l'arrêt ajoute qu'aucun autre tribunal non militaire n'aurait été compétent pour la répression du délit purement militaire susvisé.

Conclusion

La théorie de l'apparence en droit pénal se révèle être un outil conceptuel fondamental pour aborder les situations où la perception des faits diverge de la réalité juridique. En reconnaissant que des "droits apparents" peuvent avoir des effets juridiques même en l'absence de validité formelle, cette théorie souligne l'importance de la subjectivité et de l'impact de l'observateur dans l'appréciation des situations. En effet, la manière dont les individus perçoivent l'apparence joue un rôle crucial dans la qualification des actes et des infractions, notamment dans des contextes tels que le port illégal d'uniformes, la contrefaçon, ou les faux témoignages.

L'application de cette théorie dans le domaine pénal permet de clarifier et de justifier certaines décisions judiciaires qui, en apparence, pourraient sembler déroger aux principes classiques de légalité. En se basant sur l'apparence perçue, les tribunaux peuvent ainsi tenir compte de la réalité vécue par les acteurs concernés, garantissant une justice plus équitable. Cette approche est particulièrement pertinente dans les cas où l'élément moral ou la qualité spécifique du délinquant ou de la victime entre en jeu, comme c'est le cas pour les fonctionnaires ou les militaires. Par exemple, la reconnaissance du "fonctionnaire apparent" ou du "militaire apparent" permet de protéger les

²⁵ Hugueney Pierre, « *Chronique de Droit pénal militaire* », in, RSC 1950, n°2 Avril-Juin, p. 230.

²⁶ *Ibid.*, Bull.crim.1949, n°213, p.336

²⁷ *Ibid.*, p. 230.

²⁸ *Ibid.*

fonctions et les autorités publiques contre l'usurpation, renforçant ainsi le respect des institutions et des règles établies.

En outre, la théorie de l'apparence démontre sa capacité à s'adapter et à s'étendre à divers domaines du droit, allant au-delà du droit pénal pour toucher le droit civil, le droit commercial, ou encore le droit fiscal. Elle offre un cadre d'analyse souple, capable de saisir les nuances entre ce qui est perçu et ce qui est réel, ce qui est particulièrement pertinent dans le contexte actuel de complexité des interactions sociales et juridiques. De ce fait, elle confère une dimension pragmatique au droit, en reconnaissant que la vérité judiciaire n'est pas toujours une question de certitude objective, mais aussi de crédibilité, de confiance et d'apparence.

Ainsi, l'importance de la théorie de l'apparence réside dans sa capacité à appréhender des situations juridiques délicates où la réalité factuelle est masquée ou déformée par l'apparence. Elle permet non seulement d'assurer une certaine stabilité dans les relations sociales et juridiques, mais également de prévenir les abus qui pourraient naître de la divergence entre la réalité perçue et la réalité juridique. En ce sens, la théorie de l'apparence contribue à garantir l'équité dans le système judiciaire, en intégrant les perceptions subjectives dans l'évaluation des actes. Ce faisant, elle renforce le caractère évolutif et adaptatif du droit, tout en rappelant que la justice doit parfois se fonder sur la façon dont les choses semblent, plutôt que sur leur simple réalité juridique.



BIBLIOGRAPHIE

Ghestin Jacques, *Traité de droit civil*, Tome 2, 5^{ème} édition, LGDJ, 2020.

Alland Denis & Rials Stéphane, *Dictionnaire de la culture juridique*, PUF, 2003.

Cornu Gérard, *Vocabulaire juridique de l'Association Henri Capitant*, 13^{ème} éd., PUF, 2020.

Boudot Michel, « Apparence », Répertoire de droit civil, Dalloz, Mai 2018, Actualisation : Décembre 2019.

Ghestin Jacques, *Traité de droit civil*, LGDJ, 2020.

Hulin Anne-Sophie-Leckey Robert, Smith Lionel, *Les apparences en droit civil*, éd. Yvon Blais, 2015.

Calais-Auloy, *Essai sur la notion d'apparence en droit commercial*, LGDJ, 1959.

Jobard-Bachelier Marie-Noëlle, *L'apparence en droit international privé : essai sur le rôle des représentations individuelles en droit international privé*, LGDJ, 1984.

Durand Frédéric, *L'apparence en droit fiscal*, LGDJ, 2009.

Conte Philippe, *L'apparence en matière pénale*, Thèse, Grenoble 2, 1984.

Jouve Edmond, *Recherches sur la notion d'apparence en droit administratif français*, LGDJ, 1968.

Sifakis Yohanna, *Le concept d'imitation en droit pénal : approche de synthèse du juridique au philosophique*, thèse, Université de Bordeaux, 2017.

Ghestin Jacques & Goubeaux Gilles, *Traité de droit civil, Introduction générale*, 2^{ème} éd., LGDJ, 1977.

Vouin Robert & Leauté Jacques, *Droit pénal et procédure pénale*, éd. Thémis, Paris, 1959.

Code pénal marocain.

Pradel Jean & Danti-Juan Michel, *Droit pénal spécial*, 7^{ème} éd, Cujas, Juillet 2017.

Desportes Frédéric & Lazerges-Cousquer Laurence, *Traité de procédure pénale*, 4^{ème} éd., Economica, 2012.

Mayaud Yves, *Le mensonge en droit pénal*, éd. L'Hermès, 1979.

MERLE Roger & VITU André, *Traité de droit criminel*, T.2, 1989.

BUISSON Jacques, « Procédure pénale », in, R.S.C, 2001.610.

Divay Sophie, « *Les dessous cachés de la transmission du métier de soignante : La transmission du métier* », in, Sociologie, 2014.

Garraud René, *Traité théorique et pratique du droit pénal français*, T.4, Sirey, 1913.

Delbos Vincent, « *Outrage* », in, Répertoire de droit pénal et de procédure pénale, Dalloz – Mise à jour : mai 2021, La précédente édition de cette rubrique était rédigée par le magistrat J. BOUCHERON.

Gimalac Laurent, « *La tenue vestimentaire, l'identité et le lien social dans le cadre des rapports professionnels* », in, Les Petites Affiches, 20 décembre 2002, n° 254.

Bouzon-Roulle Agnès, « *Uniforme – Costume* », n° 5, in, Répertoire de droit pénal et de procédure pénale, Dalloz.

Huguenev Pierre, « *Chronique de Droit pénal militaire* », in, RSC 1950, n°2 Avril-Juin, p. 230.

